

Quelques réflexions sur la constitution, l'organisation et les effets juridiques de la famille andine

Maria Dora Martinič Galetovic

Volume 31, Number 2, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027796ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027796ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Martinič Galetovic, M. D. (2001). Quelques réflexions sur la constitution, l'organisation et les effets juridiques de la famille andine. *Revue générale de droit*, 31(2), 353–364. <https://doi.org/10.7202/1027796ar>

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Quelques réflexions sur la constitution, l'organisation et les effets juridiques de la famille andine

MARIA DORA MARTINIĆ GALETOVIC

Directrice du département de droit privé,
Université du Chili, Santiago

SOMMAIRE

Introduction	353
I. Les rituels constitutifs du mariage	355
A. Les fiançailles	355
B. Le <i>servinakuy</i>	355
C. La recherche des parrains	359
D. La cérémonie religieuse	359
E. Le banquet nuptial	360
F. La Uñstaña	361
G. Le rituel de l'héritage	362
H. Le semis	362
I. La mise en plan du toit de la maison	363
J. Situation de la mère célibataire	363
Conclusion	364

INTRODUCTION

L'idéal du mariage monogame et indissoluble est une valeur socialement acceptée depuis très longtemps par le peuple andin, et elle se trouve enracinée par atavisme dans la conscience collective du peuple.

Comme le mentionne Bolton¹, il est parfaitement possible de soutenir que l'important rituel stéréotypé auquel je ferai référence plus loin, a pour objet d'établir entre les membres du couple et ses familles respectives des liens si étroits qu'une séparation serait très difficile et fort douloureuse. Par ailleurs, la rupture des liens matrimoniaux est sanctionnée par le rejet et l'isolation sociale, particulièrement à l'égard de l'homme, qui est qualifié de *q'incha*, ou immoral.

Dans toutes les sociétés, le mariage entraîne la reconnaissance publique, par un rituel établi, du fait qu'un homme et une femme ont commencé une vie commune. Dans la tradition judéo-chrétienne, cette reconnaissance est obtenue avec un rituel unique, tandis que dans la société andine, le mariage n'est pas qu'un acte en soi, mais un processus à travers lequel l'homme et la femme approfondissent leur connaissance réciproque et réaffirment le compromis mutuel, établissant ainsi un nouveau système familial.

Les étapes sont successives et elles sont caractérisées par des relations sociales particulières. Le passage d'une étape à l'autre se fait toujours suivant un rite qui symbolise la nouvelle situation sociale. Chaque rituel entraîne des droits et des obligations, et chacun implique l'approbation solennelle de la société, si le couple adhère à des principes clairement définis.

De cette façon, le contrat matrimonial n'est pas parfait, pas plus que les membres du couple ne sont considérés comme des adultes responsables, et ce jusqu'à ce que la série des cérémonies soit complétée. Les rituels sont longs, fastidieux et répétitifs. Le fait que la société les tolère souligne leur fonction positive ainsi que la grande importance attribuée aux liens matrimoniaux.

À mesure que le couple progresse à travers cette étape, la stabilité augmente. La séparation pendant l'étape initiale est considérée comme un accident lamentable, mais quand la dernière phase est atteinte, celle-ci n'est plus possible.

1. W. CARTER, M. MAMANI, *Irpa Chico. Individuo y comunidad en la cultura aymara*, 1^{re} édition, La Paz, Bolivie, Librería Editorial Juventud, 1982, p. 188.

Tout en prenant comme élément empirique de référence la constitution, l'organisation et les effets juridiques de la famille dans la communauté aymara de Irpa Chico, située à 45 km de la ville de La Paz dans la République de Bolivie, il est possible de distinguer les étapes suivantes qui consacrent le rituel constitutif du mariage : les fiançailles, les *servinakuy*s, la cérémonie religieuse du rite catholique et/ou civil : l'héritage, la semence, la mise en place du toit de la maison².

Je ferai référence ci-après brièvement à chacune d'elles.

I. LES RITUELS CONSTITUTIFS DU MARIAGE

A. LES FIANÇAILLES

Le choix du conjoint est absolument libre, sans aucune intervention des parents des futurs conjoints. Suite à une brève fréquentation, l'homme informe ses parents de sa décision de se marier. Les parents doivent lui accorder leur permission. Une fois que la permission a été accordée, il se rend avec ses parents chez les parents de la femme, dans le but de demander sa main, et leur offre de l'alcool et du coca. L'acceptation des cadeaux signifie qu'ils répondent favorablement à la demande. Dans la maison des parents de la fille, on célèbre en offrant un repas. Au cours de cette réunion, comme la tradition le requiert, les parents de la fille vont fixer la date et l'endroit du mariage religieux, qui doit avoir lieu avant qu'une année ne se soit écoulée. Une fois que le repas est terminé, les jeunes fiancés se dirigent vers la maison des parents du futur mari où le *servinakuy* pourra commencer.

B. LE *SERVINAKUY*

Le *servinakuy*³ en termes généraux consiste en une période maritale stable qui précède le mariage religieux dans

2. Il existe des différences considérables dans les détails cérémoniaux de ces pratiques entre les peuples de Bolivie, du Pérou et de l'Altiplano chilien, particulièrement entre ceux de langue Aymara et ceux de langue Quechua. Cependant, leur structure générale ne diffère pas substantiellement.

3. Selon l'auteur péruvien Héctor Cornejo Chávez, l'expression *servinakuy* n'est pas d'origine *quechua* ni *castiza*, mais a été formée durant la colonisation par la fusion du mot castillan *servi* : service et de l'expression quechua *nacky* : coopération, H.C. CHÁVEZ, *Derecho Familiar Peruano*, SA Lima, Edit. Studium, MacKuy 1985, p. 62.

le rite catholique, et qui constitue une étape fondamentale pour le mariage.

Cette période est désignée de façon différente selon les régions. En Bolivie, elle est généralement appelée *sirvinacu* ou *tantanacu*⁴, chez les indigènes de la région de Cuzco, elle est appelée *nancuy* ou *rimayucuy*.

La durée du *servinakuy* peut varier. Cependant on estime qu'elle ne peut pas excéder une année, suivant laquelle les conjoints peuvent se séparer en toute liberté. Une longue cohabitation lorsqu'elle n'est pas précédée de cérémonies préliminaires ainsi que de la cérémonie religieuse, constitue une atteinte aux bonnes mœurs. Il est important de noter que seul un homme marié dans les formes peut occuper une charge d'importance au sein de la communauté.

Le *servinakuy* est une coutume très ancienne que mentionne le dictionnaire du Père Bertonio (qui date de 1500), sous la dénomination *sirvinacu* ou *tantanacu*.

Les fonctions qui sont attribuées au *servinakuy* sont diverses : il permet de valoriser la compatibilité sexuelle du couple, il permet aux parents de l'homme de surveiller attentivement l'introduction d'une jeune femme d'une caste inconnue, de créer un nouveau lien de parenté, de faciliter la transition de l'adolescence à la maturité et finalement de réunir la somme nécessaire pour la célébration du mariage.

Les *ordenanzas* du Pérou contiennent un décret prononcé à Tolède qui stipule que : « Étant donné qu'il est dans la coutume des indigènes de ne pas se marier sans se connaître au préalable, se fréquenter ou se parler pendant quelques temps, et sans avoir eu une vie de couple comme s'ils étaient vraiment un couple, selon eux, si le mari ne connaît pas sa femme au préalable mais au contraire ne la connaît qu'après s'être

4. Cette expression est traduite comme *serviciado* : service mutuel. Même si les expressions *sirvinacu* et *tantanacu* sont utilisées comme des synonymes dans le dictionnaire du Père Bertonio de l'année 1500, le *sirvinacu* est considéré comme un mariage provisoire, alors que l'expression *tantanacu* signifie union à caractère matrimonial.

marié, il ne seront pas satisfaits et ne tisseront pas des liens d'amitié »⁵.

Le *servinakuy* a été sévèrement réprimé par les *Leyes de Indias* et a été condamné par l'Église. Dans les *Constituciones Sinodales del Arzobispado de los Reyes del Peru* de 1716, il est déclaré : « Parce que le démon a introduit parmi les hommes indigènes l'idée qu'avant de se marier avec des femmes indigènes ils doivent vivre ensemble, en offensant Dieu, ce à quoi il faut remédier : on ordonne que dans leurs sermons les curés les exhortent et les admonestent pour leurs abus et graves péchés et qu'ils enquêtent pour trouver les coupables, et que ladite enquête soit remise au vicaire pour que ce dernier les châtie »⁶.

Malgré l'opposition des autorités espagnoles et de l'Église, le *servinakuy* demeure une coutume profondément enracinée dans le peuple indigène andin, socialement acceptée et respectée par la communauté.

La nature juridique du *servinakuy* est débattue. Pour quelques-uns il s'agit d'un mariage véritable, d'une institution ancestrale minutieusement réglementée quant à sa constitution et ses effets, par le droit coutumier qui, depuis des temps immémoriaux, régit la communauté andine. Telle était sans doute sa nature juridique avant l'arrivée des colonisateurs. Les colonisateurs ont superposé à cette institution coutumière celle de l'*Incanato*, la figure du mariage religieux, reléguant ainsi le *servinakuy* à une union de second rang. Il en découle que plusieurs historiens sont d'avis de faire référence au *servinakuy* comme à un « mariage provisoire », c'est-à-dire un mariage qui précède le mariage religieux.

5. Traduit de l'original en castillan : « Por cuanto ay costumbre entre los indios, no casarse sin previo averse conocido, tratado o conversado algun tiempo y haber hecho vida maridable entre si como si verdaderamente lo fuese y les parece que si el marido no conoce primero a su mujer, y por el contrario después de casados no pueden tener contento, pas y amistad entre si ».

6. Traduit de l'original en castillan : « Porque el demonio ha introducido en los indios que cuando traten de casarse con alguna india se amanceben primero con ella, viviendo en ofensa se Nuestro Señor, lo cual es justo que se remedie : mandamos que los curas muy de ordinario en sus sermones exhorten y amonesten, por su abuso y grave pecado lo que hacen, y que averiguen quienes son los culpables de ellos y tal averiguación se remita al vicario para que los castigue ».

Dernièrement, un courant différent et relativement récent soutient que le *servinakuy* constitue la première étape indispensable du processus matrimonial andin. Indigoras et Marzal soutiennent qu'« il est très difficile de transférer une notion propre à une culture vers une autre culture. Fréquemment, le mot "servinakuy" a été traduit comme un mariage provisoire, alors qu'en réalité, l'idée qu'évoque cette traduction diffère substantiellement de la véritable signification du "servinakuy". Pour la mentalité occidentale caractérisée par l'érotisme, le mariage provisoire signifie fondamentalement une liberté sexuelle, mais en réalité, le "servinakuy" est un concept totalement différent et il a été institué comme une forme de protection et de défense de la famille dans des cultures très conservatrices en la matière »⁷.

De son côté, Van Gennep se demande : « se pourrait-il que le mariage provisoire des Andes n'ait rien de provisoire mais qu'il soit plutôt le précurseur d'une série de rituels de crises dans la vie, sans qu'aucun n'ait de valeur en soi individuellement mais que pris collectivement, ils contribuent à sceller les liens matrimoniaux ? »⁸

À mon avis, partageant l'opinion exprimée par ces auteurs, le *servinakuy*, qui a pu être considéré *a priori* comme un mariage provisoire, n'est qu'un acte rituel de plus dans le processus du mariage andin. Les fonctions qui lui sont attribuées deviennent importantes et indispensables.

En Bolivie, pays dans lequel la population indigène représente environ 60 % de la population globale, les pratiques ancestrales du *servinakuy* ou du *tantanacu* se trouvent profondément enracinées.

L'importance du *servinakuy* ou du *tantanacu* au sein de la population de ce pays est telle que le *Code de la Famille de Bolivie* de 1972 dans son article 160, qui a pour titre « Formes pré-matrimoniales indigènes et autres unions de fait », confère au *servinakuy* ou au *tantanacu* le même statut juridique que celui des unions matrimoniales de fait. Il établit en effet que : « Sont assimilées aux premières, c'est-à-dire dans les unions

7. R. RODRÍGUEZ ITURRI, *Historia y Sociología de la Familia Peruana*, dans la *La Familia en el Derecho peruano, Libro Homenaje al Doctor Héctor Cornejo Chávez*, Fondo Editorial de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 1999, p. 56.

8. W.E. CARTER, M. MAMANI, *op. cit.*, note 1, p. 242.

matrimoniales libres ou de fait, les formes pré-matrimoniales indigènes telles que le "tantanacu" ou le "sirvinacu", les unions de fait des aborigènes ainsi que d'autres pratiques en cours dans les centres urbains, industriels et ruraux. Les pratiques et les habitudes locales et régionales seront donc reconnues tant qu'elles ne seront pas contraires à l'organisation essentielle de la famille établie dans ce code ou qu'elles n'iront pas à l'encontre de l'ordre public ou des bonnes mœurs ».

Au cours de la session tenue le 6 juillet 1993 par le Congrès constitutif démocratique du Pérou, la pertinence de la reconnaissance des effets civils de ces pratiques a été débattue. Finalement, il a été décidé de formuler seulement une recommandation visant à approfondir l'étude du sujet, en vue d'un traitement ultérieur au niveau législatif.

C. LA RECHERCHE DES PARRAINS

Au cours de la période comprise entre les fiançailles et la célébration du mariage, les fiancés recherchent des parrains. Les parents du futur mari suggèrent trois noms et les parents de la future mariée suggèrent trois autres noms, les futurs époux en choisissent chacun un. Le rôle des parrains est très important. En effet, leurs fonctions ne s'arrêtent pas après la cérémonie religieuse et/ou civile, ni après les célébrations ultérieures. Tout au contraire, ils agissent comme les confesseurs et les conseillers du couple, devant veiller à la stabilité du mariage, et en conséquence, ils sont chargés de réconcilier le couple en cas de conflit entre les époux. Ils ont non seulement la faculté de les gronder verbalement mais peuvent de plus leur imposer des châtiments corporels.

On peut voir dans cette pratique un élément qui confirme que pour le peuple andin l'indissolubilité du lien matrimonial constitue une valeur fondamentale.

D. LA CÉRÉMONIE RELIGIEUSE

Le mariage religieux, selon le rite catholique, est célébré par une messe au cours de laquelle on accomplit des actes propres à la tradition andine : l'échange des pièces de monnaie (arrhes) et de chaînes.

Le « parrain des arrhes » entre dans l'église avant les futurs époux et il amène une corbeille contenant treize pièces de monnaie anciennes, des chaînes d'argent et les deux alliances. Au moment de l'échange des alliances, le prêtre doit « enchaîner » les nouveaux mariés en leur mettant les chaînes autour du cou. Ensuite, les époux prennent les pièces de monnaie et se les échangent à trois reprises. Le pacte est ainsi scellé et les jeunes fiancés deviennent des époux aux yeux de l'Église.

Dans quelques communautés *aymaras* telle que la tradition le prescrit, avant que le prêtre ne donne sa bénédiction, l'époux donne au prêtre la somme qu'il a réunie pour le mariage. Le prêtre doit la compter à voix haute devant la communauté.

Ladite somme d'argent représente les arrhes, un signe de l'engagement de l'époux envers sa communauté, à pourvoir au soutien de sa femme et de ses enfants. L'homme andin apprécie plus le mariage religieux catholique que le mariage civil, étant donné que la religiosité se trouve fortement enracinée dans les coutumes de ce peuple. « Il est nécessaire d'être bien avec Dieu ». En outre, la cérémonie religieuse lui confère un statut social plus important, car elle implique une célébration ostentatoire.

Dans les régions éloignées de la paroisse, le prêtre visite les communautés pour la célébration de quelques fêtes religieuses comme la « Notre-Dame de la Chandeleur » et il célèbre l'union de plusieurs couples qui vivent déjà ensemble.

E. LE BANQUET NUPTIAL

Dans toute cérémonie andine, les rites catholiques ainsi que les rites païens ancestraux sont entremêlés. Avant que le banquet nuptial ne commence, les futurs époux ainsi que leur parrains se mettent à genoux pour recevoir la bénédiction de leurs parents respectifs et toute la communauté prie *pachamama*⁹ ainsi que les esprits *kunturmamani* et *acha-chila*¹⁰, en demandant des bénédictions pour le couple. Par la

9. *Madre Tierra*.

10. Les esprits de la maison et des montagnes, respectivement.

suite, les parents font trois fois le signe de la croix sur le front de leurs enfants. Puis, ils lèvent leur main droite pour qu'elle soit embrassée trois fois. Ils font encore trois fois le signe de la croix sur la tête des nouveaux mariés lesquels, en signe d'obéissance et de gratitude, se mettent à genoux et baisent trois fois les pieds de la personne qui leur a donné la bénédiction.

Une fois ce rituel terminé, le banquet nuptial commence. Toutes les recommandations et les avertissements qui sont formulés par les parents et les parrains revêtent une importance fondamentale. Il s'agit de conseils à propos de la fidélité mutuelle qu'ils se doivent. Ils informent les jeunes des difficultés de la vie conjugale en insistant plusieurs fois sur l'idée qu'ils doivent s'appuyer mutuellement, parce que le mariage est « fait pour souffrir ».

Ensuite les pères des mariés formulent leurs recommandations, en disant au mari qu'il est de son devoir de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants, et à la femme, ils diront qu'elle devra stoïquement supporter en silence les coups administrés par son mari.

Ensuite les parents font état devant toute la communauté des défauts de leurs enfants. De cette façon, il est clairement établi que chacun des conjoints connaît parfaitement ses obligations matrimoniales ainsi que les défauts et les imperfections de l'autre, ainsi, une réclamation postérieure ne sera pas acceptée.

La fête du mariage se prolonge pendant environ trois jours et, comme dans toute fête andine, il y a de l'alcool et de la coca.

F. LA UÑSTAÑA

Le rituel suivant est constitué de l'*Uñstaña*, offrande au cours de laquelle les jeunes mariés manifestent leur gratitude aux parrains en leur offrant un repas pendant lequel tous boivent jusqu'à l'inconscience.

Comme tout rituel andin, celui-ci commence avec des libations pour les esprits et la consommation d'alcool. L'idée de la consommation de l'alcool est basée sur le principe selon lequel la confiance entre les hommes, et la confiance entre les

hommes et les esprits est éphémère et qu'elle requiert un renouvellement constant. La confiance est ainsi cultivée à travers un enivrement mutuel, étant donné que dans cet état, tous deviennent irresponsables¹¹.

G. LE RITUEL DE L'HÉRITAGE

Le *Tuti T'aqana* ou le rituel de l'héritage. Nonobstant le respect de tous les rituels décrits, le couple n'est pas encore économiquement indépendant. En effet, l'homme continue à travailler pour son père et la femme est au service de sa belle-mère. C'est la raison d'être du rituel de l'héritage.

Ce rituel commence par un repas au cours duquel les parents des mariés font de nouveau des libations pour les esprits et invitent à la consommation.

Après cela, « l'héritage » est présenté. Une personne est désignée pour faire fonction de ministre de foi et pour effectuer un inventaire des biens que chaque époux reçoit de ses parents, afin de constituer une preuve préliminaire de possession des biens de chacun, en cas de dissolution du mariage.

Les biens que chaque époux reçoit à titre de donation de la part de ses parents sont dénommés « héritage ». L'héritage est généralement constitué de vêtements, de mobilier, d'outils de travail, et d'un peu d'argent.

De cette façon, les conjoints acquièrent les moyens matériels nécessaires pour subvenir à leur besoins. Cependant, il leur manque le logement, la semence et la terre.

H. LE SEMIS

El Satt' a pi ou le rite du semis. Cette cérémonie a pour objet de fournir au couple la semence nécessaire à la première récolte. Les parents et les parrains sont chargés de cette cérémonie. Ils doivent prêter les bœufs, la charrue et la semence, et enseigner au couple le rituel du semis, qui doit être célébré tous les ans.

11. Malgré cela, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le taux d'alcoolisme est bas, étant donné que l'on ne boit abondamment que durant les fêtes. Le prestige social étant basé sur le fait de partager périodiquement la nourriture et la boisson, il n'est pas habituel qu'un homme boive seul.

Le père du mari cède à son fils l'usufruit d'une parcelle de terre. La pression sociale exige que l'on attribue au nouveau couple suffisamment de terres pour qu'il puisse subvenir de façon indépendante aux besoins d'une famille, mais la division formelle des terres est déferée jusqu'au décès du père de l'époux.

I. LA MISE EN PLAN DU TOIT DE LA MAISON

Le *Utacht'Api* ou cérémonie du *techado de la casa* (pendre la crémaillère). Les nouveaux mariés travaillent ensemble pour fabriquer les briques en terre battue (*adobes*) et construisent les murs de la maison. Une fois que la construction des murs est terminée, les époux rassemblent les matériaux pour faire le toit. La cérémonie de la mise en place du toit commence avec une libation pour les esprits *kuntur-mamani*, les *achachilas* et les esprits supérieurs de la région, à qui on demande de bénir la maison. Les parents et les parains doivent fournir les matériaux et amener les travailleurs nécessaires pour la mise en place du toit.

Une fois que la mise en place du toit est achevée, le mari dépose dans le coin le plus élevé et central de la maison un rameau de palmier qu'il aura conservé depuis le Dimanche des rameaux. La mise en place du toit de la maison est alors célébrée avec un repas au cours duquel tous mangent et boivent en abondance.

Une fois que cette cérémonie est achevée, on estime que la relation conjugale a été suffisamment sanctionnée par la communauté et les nouveaux mariés sont en mesure de subvenir à leurs besoins de façon indépendante : une nouvelle unité économique et sociale est née.

J. SITUATION DE LA MÈRE CÉLIBATAIRE

Une fois que le couple a commencé à avoir des relations sexuelles, la femme commence à insister pour qu'ils se marient. Elle vit avec la peur de devenir enceinte. Si elle devient une mère célibataire, elle perd le respect de ses parents et est qualifiée de « femme facile ». Elle sera sanctionnée et rejetée par la société pendant une longue période.

Ses parents prendront soin de ses enfants comme s'ils étaient les leurs. La mère perd tous ses droits héréditaires, qui passent directement à ses enfants. Si le père de l'enfant refuse de se marier, on peut célébrer un contrat dénommé « contrat des biens matériels », en vertu duquel le père donne certains biens à son fils. La grand-mère maternelle gardera ces biens jusqu'à ce que l'enfant grandisse et se marie.

L'avortement est socialement condamné et on lui attribue de très graves conséquences : du givre et de la grêle détruiront les semences, et pourraient engendrer des maladies qui vont rendre invalide et parfois tuer la femme qui a avorté.

CONCLUSION

En guise de conclusion, il est possible d'affirmer que la famille andine existe en fonction de la communauté. En effet, comme on l'a vu, chaque acte et chaque rite a pour but d'obtenir l'approbation sociale.

C'est la communauté qui dicte le comportement accepté par la société, celui qui se comporte de façon différente sera condamné à l'ostracisme social.

Les peuples andins sont également régis par un droit coutumier, composé de normes qui trouvent leur origine d'abord dans les coutumes ancestrales andines, puis dans celles ayant été instituées par les Espagnols, mais peut-être en existe-t-il d'autres, synchrétiques, lesquelles résultent de la fusion des deux cultures.

Ce droit a des valeurs irréfutables comme la constitution monogamique de la famille, la fidélité de la femme qui assurera la paternité du mari, l'indissolubilité du mariage, le respect des aînés, le compromis avec les membres de la famille élargie et la solidarité sociale dans la communauté.

María Dora Martinić Galetovic
Directora del Partamento de Derecho Privado
Pio Nono n° 1, Providencia
Casilla 94 Correo, C.P. 664 00 22
SANTIAGO — Chile
Tél. : (56-2) 678-52-27
Télec. : (56-2) 735-51-72
Courriel : mmartini@derecho.uchile.cl